

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Révision allégée N°2 du Plan local d'Urbanisme(PLU) de la commune de Val d'Isère

Enquête publique du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 inclus

A) RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Commissaire enquêteur: Michel Deronzier Ordonnance TA Grenoble E21000214/38)

Abréviations :

CE pour Commissaire enquêteur, PPA pour Personnes Publiques associées
,PLU pour Plan Local d'Urbanisme, OAE pour Autorité Organisatrice de l'Enquête, OAP pour
Opération d'Aménagement et de Programmation, SCOT pour Schéma de Cohérence
Territoriale ,MRAe pour Mission Rhône Alpes pour l'environnement RP pour rapport de
présentation DUP pour déclaration d'utilité publique .ER pour emplacement réservé, Rgl pour
règlement, DDT pour Direction Départementale des Territoires, CDPENAF pour Commission
Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la
Savoie, CDNPS pour Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
CCI pour Chambre de Commerce et d'Industrie, ERC pour Evitement Réduction
Compensation

NB :

*Les interventions du CE : émissions d'avis, sollicitations d'avis (...
entre autres) dans le texte qui suit sont libellées en police italique*

S O M M A I R E

Préambule: explication de la méthodologie t

A) *RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

1) PREMIERE PARTIE : CADRE REGLEMENTAIRE
CONCERTATION, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1.cadre règlementaire

1.2.Information ,concertation

Avis du CE sur la concertation

1.3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1..désignation du CE

1.3.2.arrêté municipal de prescription

1.3.3.composition du dossier d'enquête

1.3.4..déroulement de l'enquête(publicité, affichage et
permanences)

Avis du CE sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

2) DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DU
CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

2.1.Généralités .

2.2.Analyse -Recension des avis-contributions-remarques recueillis.

2.2.1.les avis portant sur les aspects communs et généraux

2.2.2.les avis par projet

2.2.2.1.parking du Fornet

2.2.2.2.projets de restaurants d'altitude

- argumentation d'ordre général
- examen de chacun des projets

3)TROISIEME PARTIE: ANNEXES

B) *CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*



A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(NB : Les interventions du CE : émissions d'avis, sollicitations d'avis ... dans le texte qui suit sont libellées en police italique.)

Préambule: explication de la méthodologie nécessaire à la compréhension du document.

Le présent rapport est le résultat d'une démarche de description et d'analyse critique sur la forme et le fond du dossier d'enquête pour la révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Val d'Isère ,de sa conception à la conclusion de l'enquête.

Le document est articulé en deux parties: le "Rapport" et les "Conclusions et avis motivé" qui sont complémentaires et indépendantes à la fois :les conclusions et avis motivé puisent leurs éléments dans les avis conclusifs ponctuels produits par le CE au fil du document.

Les avis conclusifs personnels ,partiels ou synthétiques, du CE exprimés dans le rapport puis dans les conclusions sont dactylographiés en italiques.

La présentation du dossier dans la première partie(rapport)se fera d'abord sur les éléments généraux puis sur chaque projet particulier et sera suivie pour chacun d'entre eux de la présentation de quatre groupes d'avis/questionnements ou remarques:

- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ces avis ont été fournis en retour de l'envoi du dossier arrêté par l' Autorité Organisatrice de l'Enquête(AOE).

-Avis du public

Il s'agit des contributions du public recueillies en cours d'enquête par le CE par les différents moyens mis à disposition.

-Avis de l'Autorité organisatrice de l'enquête(AOE)

Il s'agit des avis de l'AOE en réponse aux questionnements relayés par le CE et émanant des deux groupes précédents, complétés éventuellement de ses propres questions ou remarques.

-Avis ,"au fil de l'eau" et à caractère conclusif, du CE.

Ces avis constituent la matière première de la conclusion finale et de l'avis motivé.

1.PREMIERE PARTIE

CADRE REGLEMENTAIRE ,INFORMATION/CONCERTATION, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE

La révision allégée n°2 a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 2 août 2021 pour une mise en révision allégée n°2 du PLU de la commune avec pour objectifs :



"-Intégrer 5 projets de confortement ou de création de restaurants d'altitude au sein du domaine skiable, comprenant également un hébergement touristique sur le site "les ruines de Tovière ", répondant aux enjeux de confortement de l'offre touristique.
-De permettre la réalisation d'un parking en amont du hameau du Fornet."(*extrait de la délibération*)

Par une délibération en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de cette révision allégée.

Cette décision fait suite également à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon réformant le jugement d'annulation du PLU de la commune par le Tribunal administratif de Grenoble.

Par ailleurs la délibération d'arrêt du projet déjà citée rappelle que "l'encadrement de l'offre en restaurants d'altitude, pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du PADD du PLU en cours de révision, débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route:
-Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères annoncés au SCOT Tarentaise -Vanoise.
-Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre.
-Développer une offre nouvelle sur les secteurs en déficit en fonction des prescriptions du SCOT (ruines de Tovière notamment) "

1.2.INFORMATION/CONCERTATION

La concertation s'est déroulée selon les prévisions contenues dans la délibération du 2 août 2021. La note de concertation prévue a été mise à disposition du public à compter du 13 septembre 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet. par le conseil municipal. Depuis l'ouverture de la concertation, aucune observation n'a été portée au registre et un seul courrier, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie mont Blanc a été adressé à la commune le 22 septembre 2021 dans lequel cet organisme "rappelle l'intérêt particulier qu'elle porte aux documents de planification compte tenu des enjeux très importants liés au foncier qui constitue l'outil de travail des agriculteurs et sollicite d'être associée à votre document d'urbanisme en nous invitant aux diverses réunions". Ce qui fut fait.

Le bilan de la concertation a été donc officialisé dans la séance du conseil municipal du 8 novembre 2021 et a été jugé satisfaisant.

Avis du CE sur la concertation/information:

D'après la somme des éléments disponibles, le bilan de l'information /concertation organisées par l'AOE nous apparait comme satisfaisant et quitus peut lui en être donné.

1.3.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1.Désignation du CE

Mr Michel Deronzier a été désigné comme commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble en date du 8 décembre 2021 .

1..3.2.Arrêté municipal prescrivant l'enquête: données règlementaires

L'arrêté municipal 20220068 prescrit " l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Val d'Isère". L'enquête est fixée à la période du 27 juin 2022 à 10 heures au 27 juillet 2022 à 17 heures inclus soit 31 jours. L'article 1 rappelle l'objet de l'enquête et détaille les objets sur lesquels elle porte (prise en compte d'un restaurant déjà réalisé au lieu dit "Grand-Pré", autorisation délivrée dans la période d'opposabilité du POS) confortement de deux restaurants d'altitude (Folie douce et Peau de vache), création d'un restaurant au lieu-dit "Le Plan" et d'un restaurant avec hébergement touristique au lieu-dit "La Tovière".

Le document indique les conditions de la consultation du dossier: le lieu est la mairie de Val d'Isère, où ont été exposés les registres ouverts aux contributions du public.

Il est prévu par ailleurs divers moyens de faire connaître sa contribution au delà de l'inscription sur les registres; ce sont:

- écrire au CE par voie postale ou dépôt de lettre à la mairie,
- courriel déposé sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet par l'AOE.

Le registre figure sur un site dédié qui permet également d'y consulter le dossier. Il fixe les permanences du commissaire enquêteur, au nombre de trois, pendant lesquelles des rendez vous ont pu être pris .

Au terme de l'enquête, après la clôture du registre, il est rappelé les conditions dans lesquelles le CE établira et remettra son rapport et précisé que le document sera tenu à la disposition du public pendant un an à la mairie de Val d'Isère, sur son site internet, et à la préfecture de la Savoie.

L'arrêté précise enfin les mesures prises en matière de publicité (publications dans les organes de presse et affichages).

1.3.3.Composition du dossier d'enquête:



Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- Délibération prescrivant la révision allégée n°2 du PLU
- Délibération d'arrêt du projet
- Pièce n° 1:Additif au rapport de présentation
- (Pièce n°2:Projet d'Aménagement et de développement durable d'origine):non joint au dossier
- Pièce n°3:Orientations d'aménagement et de programmation(OAP)
- Pièce n°4:
 - 4.1. Règlement écrit
 - 4.2. Règlement graphique
 - 4.2.1.Zonage Grand territoire-extrait
 - (Pièces 4.2.2,4.2.3.,4.2.4.,4.2.5.:Règlement: autres zonages de secteurs non modifiés par la révision):non joints au dossier
 - (Pièce n°5:annexes ,non modifiées)non jointes au dossier
- Les avis des Personnes Publiques Associées(PPA),savoir: l'avis de la MRAe (Autorité environnementale) ,de la Chambre d'Agriculture ,de la Communauté de communes de Haute Tarentaise ,de la Région Auvergne Rhône-Alpes ,de la commune de Tignes ,du Département de la Savoie, de la C l'enquête.
- L'ordonnance du Tribunal administratif désignant le CE
- Document destiné à l'examen conjoint en réunion présentielle DPENAF ,de la CDNPS, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité encadrant
- Compte-rendu de l'examen conjoint
- L'Arrêté municipal prescrivant l'enquête
- Les publications règlementaires de l'avis d'enquête dans la presse locale
- Le registre d'enquête "papier"

Le dossier apparaît comme de qualité, bien documenté ,clair et compréhensible même si le grand public y trouvera certainement une certaine complexité inhérente à la problématique de la réglementation de l'Urbanisme.

Avis du CE sur l'aspect règlementaire de la composition et la qualité du dossier:

Du point de vue strict de la composition du dossier ,le dossier parait complet et recevable sous l'aspect juridique. L'ensemble du dossier a été paraphé par le CE.

1.3.4.Déroulement de l'enquête(publicité, affichage et permanences)

-Publicité

L'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant son début et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés sur le département de la Savoie: le Dauphiné libéré et la Savoie.

Les copies des publications figurent en annexe du présent document.

-Affichage

L'avis a également été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Un certificat attestant a été délivré par le maire et figure dans les annexes.

-.Permanences du commissaire enquêteur

Elles ont eu lieu en mairie de Val d'Isère aux dates et selon les horaires suivant:

-lundi 27 juin 2022 de 10h à 16h

-mardi 12 juillet 2022 de 10h à 12h

-mercredi 27 juillet 2022 de 14h à 17h

Avis du CE sur l'organisation et le déroulement de l'enquête:

La publicité a été faite conformément aux obligations réglementaires: les diverses justifications(jointes en annexe au présent document en apportent la preuve.

Les permanences se sont déroulées sans incident et dans des conditions d'accueil satisfaisantes .

Au final, le CE donne quitus aux conditions de déroulement de l'enquête.

2) DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DU CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE ET DES AVIS RECUEILLIS

2.1.Généralités

Rappel des objectifs fixés par le PADD du PLU.

La délibération du conseil municipal du 8 novembre 2021 qui arrête le projet rappelle que:"l'encadrement de l'offre en restaurants d'altitude, pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du PADD du PLU en cours de révision, débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020".

● **Point préliminaire**

Il paraît tout d'abord utile de rappeler les règles qui encadrent la problématique d'implantation des restaurants d'altitude dans le document supra-communal qu'est le règlement du Scot de Tarentaise -Vanoise et qui sont:

-Justifier un déficit d'équipement au regard de la fréquentation du secteur

- Etre situé à proximité d'une gare d'arrivée, d'une remontée mécanique ou à la croisée de pistes fréquentées
- Etre alimenté en eau, réseau ou source
- Etre relié au réseau d'assainissement ou a un système d'assainissement autonome
- Faire l'objet d'une étude garantissant une bonne intégration dans l'environnement paysager.

L'AOE a fourni les éléments suivant en réponse à l'interrogation du CE sur cette question du respect d'une telle règle:

"Tous les éléments sont disponibles aux pages suivantes de l'additif au rapport de présentation :

Pour le projet « la folie douce » : pages 124 et 125 de ce document ;

Pour l'opération « Grand pré » : pages 129 et 130 de ce document ;

Pour le projet « Ruines de Tovièrè » : pages 143 et 144 de ce document ;

Pour le projet « Le plan » : pages 151 et 152 de ce document ;

Le projet « peau de vache » n'est plus d'actualité du fait du risque naturel (cf. point relatif aux risques). "

Avis final synthétique du CE sur ce thème:

La compatibilité avec le SCOT Tarentaise -Vanoise est en effet examinée et confirmée pour chaque projet dans le document "additif" du Rapport de présentation. Il n'y a donc pas de moyen hostile au projet à soulever à cet égard..Dont acte.

2.2.Analyse /Recension des avis-contributions-questions-remarques recueillis .

On procédera en deux temps:

- Pour les aspects communs et généraux
- Pour chaque projet en particulier

Rappel préliminaire à propos des avis: nomenclature détaillée et bilan.

On rappelle ici les types d'avis évoqués pour chaque thème:

-Avis des PPA :

-Avis particuliers du public venu déposer à l'enquête ,soit par une inscription directe au registre soit par un courrier remis au CE qui l'a agrafé au registre: les différents avis enregistrés seront examinés au cas par cas puisqu'ils ne traitent pas des généralités mais sont rattachés à l'un ou l'autre des projets.

. Avis reçus par le registre dématérialisé

Sur le registre dématérialisé,7 observations ont été inscrites, toutes très favorables à une augmentation de la capacité de restauration d'altitude après avoir souligné les insuffisances de la situation actuelle dans ce domaine.

- Avis de l'AOE en réponse aux questionnements transmis ou formulés par le CE
- Avis synthétique conclusif du CE sur le thème en question.*

2.2.1. Avis portant sur les aspects communs et généraux du dossier des restaurants d'altitude:

- Avis des PPA(et autres organismes consultés)

(Rappel procédural: avant cette enquête le dossier arrêté par le conseil municipal par délibération en date du 8 novembre 2021 a été adressé pour avis aux organismes suivant :

-Les personnes publiques associées(PPA)

- L'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

-A leurs demandes ,au titre de l'article L132-17 du Code de l'urbanisme, le cas échéant

- Aux communes limitrophes.
- Aux associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.
- A la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles ,naturels et forestiers au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée(STECAL).
- A la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ,au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme ,au titre de l'UTN locale.

Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA. Les résultats de toutes les consultations et examens ont été joints au dossier versé à l'enquête.)

- Avis de la MRAe:

On rappellera que cet organisme ne fournit pas d'avis à caractère favorable ou défavorable mais fait des remarques et prodigue des conseils en vue de l'amélioration du dossier, plus particulièrement dans le domaine de l'environnement.

Les questions, réserves ou remarques formulées se sont traduites finalement pour ce qui concerne l'environnement par six recommandations .portant sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, les espaces naturels/biodiversité et cadre paysager ,les ressources en eau, assainissement et déchets ,le changement climatique ,les risques naturels et sanitaires.

Avis de l'AOE:

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Dans le diaporama joint au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, des réponses sont apportées à ce sujet (cf. pages 31 à 39 de ce diaporama)."

Avis synthétique conclusif du CE sur les thèmes soulevés par la MRae:

Les réponses énoncées dans le document cités, auxquelles on voudra bien se référer, sont susceptibles de pallier les réserves de l'Autorité surtout du fait de l'abandon du projet de restaurant "La peau de vache" et de la partie hébergement des "Ruines de Tovière".

Les autres objections trouvent réponse dans la faiblesse des impacts environnementaux attendus eu égard surtout au fait de l'anthropisation déjà avancée des sites concernés: l'affaire du Tétrasyre du Plan est significative : le rare animal a déjà fui les lieux, sans doute pour se replier dans les lieux sanctuarisés à cet effet. La "part du feu" ayant été faite, il y a lieu maintenant de bien gérer la situation existante...

La décision de commander une mission d'expertise géologique pour l'amiante répond à l'objection du risque sanitaire.

- **Les autres avis des PPA sont donnés plus loin, au début de la partie concernant les observations générales sur le dossier d'ensemble des restaurants d'altitude.**

2.2.2...Analyse et évaluation projet par projet

2.2.2.1 Parking du Fornet:

Le dossier du parking du Fornet est à distinguer du dossier de l'ensemble des projets de restaurants d'altitude.

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste en la création d'un parking souterrain de 80 places sur deux niveaux pour répondre aux besoins des habitants du hameau du Fornet largement déficitaire du fait de l'impossibilité physique de construire des places adossées à chaque opération, ce qui par ailleurs est une contrainte économe d'espace. Un tel projet est par ailleurs sécurisant pour les usagers par rapport au risque avalancheux présent sur le site.)

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

L'objet du projet est de prendre en compte pour le réduire le risque d'avalanche et de répondre à des besoins notoires de déficit de stationnement dans ce hameau. L'entrée de l'ouvrage se situera donc en zone bleue de risque avalancheux et non pas en zone rouge.

Confirmation de l'AOE ?

Des échanges ont eu lieu entre la commune et le service sécurité et risques de la DDT concernant ce projet et il est bien noté dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint (page 9 de ce document) que « l'avis est

favorable, sous réserve du respect des conditions établies avec les services de l'Etat dans le cadre de la révision du PPRn , à savoir une sortie piéton hors zone de risque fort, ainsi qu'une inscription au PCS de la fermeture de la route d'accès au hameau du Fornet en cas de risque fort avalancheux, ce qui aura pour conséquence d'assurer la non utilisation des véhicules par les usagers du hameau, et donc l'absence de sortie des véhicules du parking souterrain ».

Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint

-A noter que la MRAe est muette sur ce projet particulier

A confirmer.

L'AOE confirme qu'elle n'a pas noté de remarque particulière sur ce projet.

-La Chambre d'agriculture a fourni un avis favorable sous réserve de la tenue d'une concertation avec les agriculteurs.

-La CDPENAF a donné un avis favorable à l'unanimité moins une abstention en considérant "l'opportunité avérée du parking du Fornet répondant au stationnement anarchique et à l'insécurité engendrée"

-Les services de l'Etat ont donné un avis favorable" sous réserve du respect des conditions établies avec les services de l'Etat dans le cadre de la révision du PPRn, à savoir une...des véhicules du parking souterrain"

Avis de l'AOE sur ces appréciations ?

La commune souligne ces avis favorables à ce projet de parking qui vise à proposer une offre de stationnement sécurisée au regard des risques naturels (il s'agit actuellement d'un parking aérien), et qui permettra de réduire la place de la voiture au sein de ce hameau afin de préserver, notamment, la qualité du cadre de vie.

Avis issus de l'enquête publique

Observation de Mr. Bruno Mathis :

Le projet lui semble trop éloigné de ses usagers potentiels et générera des problèmes d'inconfort mais aussi de sécurité pour s'y rendre par mauvais temps avec le risque d'emprunter des itinéraires de raccourci exposés aux avalanches...Il propose un autre terrain plus proche, plat et dont le foncier peut être maîtrisé puisque c'est...le sien...Il semble que cette proposition ait déjà été faite avant l'enquête mais n'ait pas reçu de réponse favorable.

Avis de l'AOE sur cette contre-proposition ?

Dans le PLU et le PPRn volet avalanches en vigueur, une zone Np est identifiée quasiment en face du parcellaire proposé, au nord de celui-ci, par monsieur Bruno Mathis sur laquelle un permis de construire a été déposé et est en cours d'instruction pour la réalisation d'un parking souterrain.

Pour cette raison, la commune privilégie la réalisation d'un autre parking souterrain à la sortie du hameau du Fonet, afin de proposer une offre en stationnement globale et équilibrée.

Avis synthétique conclusif du CE sur le projet de parking du Fonet:

Le CE au vu de ce qui précède considère que le projet est approuvé par une majorité d'intervenants, mais que l'intervention de monsieur Mathis pourrait être honorée par une concertation finale dont l'AOE prendra ou non la responsabilité ou non selon l'appréciation qu'elle porte sur ce dossier qu'elle connaît mieux que personne.

2.2.2.2. Projets de restaurants d'altitude:

Considérations d'ordre général:

- **Argumentation d'ordre général concernant l'augmentation de l'offre des restaurants d'altitude**

1. Arguments généraux présentés par l'AOE en faveur du projet

Le dossier met l'accent sur l'insuffisance qualitative et quantitative de l'offre actuelle en matière de restauration d'altitude :

Cette insuffisance peut se caractériser par l'interprétation des éléments suivants :

- il existe actuellement une offre de surface de restauration d'altitude de 3316 places pour servir une clientèle qu'on peut estimer à partir des données chiffrées connues suivantes :
- Le nombre de remontées utilisées par les clients de la station sur l'ensemble d'une saison (ici référence à la saison 2018/2019) est de 18160000. On peut tenter une estimation du nombre de repas demandé correspondant.

Le CE ne s'y risquera pas mais ce chiffre met en évidence par quelques extrapolations même sommaires une insuffisance de l'offre actuelle en tablant sur 150 jours de ski et 80% de "demandes de repas" des skieurs.... Il serait opportun que l'AOE indique également son point de vue sur l'extrapolation possible pour la demande de restauration à partir de cette donnée importante.

A propos d'un avis de l'AOE: "La fréquentation journalière des pistes serait de l'ordre de 11000 pour moins de 3500 places de restauration."

Quelle est l'origine de ce chiffre ? Quelle est la proportion de skieurs non résidents ? Ce chiffre est-il bien cohérent avec les données résultant des chiffres des remontées mécaniques ? (question posée à l'AOE).

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"La commune s'est rapprochée de la STVI pour avoir des informations sur la fréquentation des pistes (saison 2018-2019) pour appuyer l'importance de cette fréquentation (sachant qu'il s'agit du nombre de passages comptabilisés).

Sur cette base, l'estimation des 11 000 passages journaliers paraît cohérent en considérant les chiffres relatifs à la fréquentation sur la saison 2018-2019 (soit 5 mois, 150 jours). Pour la commune, il est difficile de donner un pourcentage de skieurs non résidents, mais il est certain que ces skieurs sont largement majoritaires (étant entendu que les personnes résidant à l'année à Val d'Isère représentent une part infime des skieurs). A noter qu'une grande majorité des propriétaires de résidences secondaires déjeune dans les restaurants d'altitude.

-La répartition de l'offre au plan qualitatif n'est pas satisfaisante et demande à être améliorée dans le sens d'une diversification.

-Environ 65% des places en terrasse sont sujettes aux aléas climatiques et aggravent le déficit de l'offre dans ces circonstances.

-Il y a lieu de rechercher à créer une offre réversible pour tenir compte du rééquilibrage de la fréquentation entre les deux saisons"

2. Avis des PPA et de l'Etat

Un certain nombre d'organismes ont fait des observations d'ordre général auxquelles il y a lieu de répondre avant l'examen au cas par cas :

-Institut National de l'Origine et de la Qualité :

L'organisme émet les avis suivants :

1. Le rapport de présentation ne fait pas état de la fréquentation actuelle des restaurants d'altitude dans la situation actuelle ; de même il manque l'évaluation de l'augmentation potentielle de la fréquentation induite par les accroissements de capacité proposés dans le projet. En conséquence il est difficile d'apprécier les potentiels impacts sur l'activité pastorale
2. "Il est essentiel de préserver les prés de fauche, les pâtures et les surfaces fourragères qui garantissent l'autonomie alimentaire minimale exigée pour l'appellation "Beaufort". "Les amputations, même minimales, liées à la multitude des opérations.....peuvent porter atteinte au potentiel. Les projets "sont susceptibles de porter atteinte à la production sous SIQO"..". "Le rapport de présentation aurait dû être étayé de mesures préventives afin de réduire l'ensemble des risques"(:soit pendant les travaux soit en phase d'exploitation définitive)...

Le CE souhaite connaître les réponses possibles de l'AOE à ces questionnements et remarques particulières ainsi qu'aux remarques générales contenues dans le courrier de l'INAO du 10 février 2022, sous forme de mesures ERC.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Sur les données relatives à la fréquentation, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui a été adressé à toutes les PPA a permis d'apporter des réponses. Il faut noter qu'il n'y a pas de près de fauche en altitude à Val d'Isère et que les zones pâturées permettent de maintenir les milieux naturels. "

-La région Auvergne -Rhône -Alpes

donne un avis favorable mais" encourage la collectivité de (sic)détailler la justification des choix par rapport à la fréquentation actuelle et future, et aux incidences potentielles sur la biodiversité ,le paysage ,la ressource en eau , la gestion des déchets et des risques. Par ailleurs, les projets d'aménagement proposés gagnent à s'inscrire dans une vision globale du territoire, à l'échelle du Scot Tarentaise-Vanoise et en lien avec les territoires voisins"

L'AOE est invitée à donner son avis sur cette sollicitation en disant comment elle compte y répondre et si les éléments de réponse existent déjà dans le dossier.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse::

"Par son courrier du 10 mars 2022, le Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne, en effet, un avis favorable et la commune dans le dossier de révision allégée n° 2 (dont le compte-rendu de l'examen conjoint) répond aux points relevés par cette collectivité, à savoir les enjeux environnementaux, la gestion des déchets et des risques (soit à partir de la page 156 de l'additif au rapport de présentation qui porte sur l'évaluation environnementale). Les opérations objet de cette révision allégée ont, notamment, été présentées au bureau SCOT de l'APTV (assemblée du pays Tarentaise Vanoise (Personne Publique Associée – PPA), qui a donné un avis favorable. Le dossier de révision allégée démontre, d'ailleurs, la compatibilité des opérations avec le SCOT (cf. pages notées pour chaque opération en réponse au point préliminaire de cette note). "

- La Communauté de communes de Haute-Tarentaise, la commune de Tignes, le Département de la Savoie et la CCI ont rendu un avis favorable sans réserve et qui n'appelle donc pas de questionnement de la part du CE

-Avis délibéré de la MRAe

La MRAe a fourni un avis unique portant sur les deux révisions mais il apparaît que les thèmes invoqués concernent principalement la révision n°2

Dans son avis cet organisme a fourni six recommandations auxquelles il y a lieu de répondre en tirant les conclusions issues en particulier de l'examen conjoint pour dire quelles réponses ont été apportées ou restent à l'être.

L'AOE est sollicitée sur ce point.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Dans le diaporama joint au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, des réponses sont apportées à ce sujet (cf. pages 31 à 39 de ce diaporama). "

-Avis des services de l'Etat

Dans le document d'examen conjoint les services de l'Etat "relèvent avec satisfaction que des éléments complémentaires ont été apportés pour justifier de l'opportunité d'augmenter la capacité d'accueil des restaurants d'altitude du domaine skiable...etc..."

L'AOE est elle en mesure de préciser, à travers ses participations aux réunions, les éléments complémentaires dont il s'agit ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint, la commune a présenté aux PPA présentes des informations complémentaires relatives à la fréquentation des pistes, aux besoins identifiés (offre de restauration d'altitude sous-dimensionnée, réponses proposées – cf. diaporama accompagnant le compte-rendu de cette réunion (pages 4 à 7)). Ces informations ont, bien sûr, été partagées par la suite avec les autres PPA (compte-rendu et diaporama qui ont été adressés par courriel aux PPA). "

2.Avis issus de l'enquête publique

Sur le registre dématérialisé, 7 observations ont été inscrites, toutes très favorables à une augmentation de la capacité de restauration d'altitude après avoir souligné les insuffisances de la situation actuelle dans ce domaine.

3.Avis synthétique à caractère conclusif du CE sur les considérations d'intérêt général (restaurants d'altitude):

Le dossier propose une "avancée" significative dans le registre de ce type d'activité économique, à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif.



Pour en juger il y a lieu tout d'abord, avant de prétendre effectuer un bilan quantitatif de caractère "comptable", de resituer le contexte général dans lequel se fait la proposition de projets: Val d'Isère est une station de haute montagne phare au plan international, se situant sans aucun doute dans le "top 10" mondial, peut-être même mieux. L'opportunité peut donc se justifier du point de vue de la simple "montée en gamme".

Ses caractéristiques la distinguent tout particulièrement par rapport à l'avenir des stations de ski en ce que son enneigement continuera d'être préservé par la haute altitude au contraire de la plupart des autres stations malgré le dérèglement climatique, qui condamne inexorablement la grande majorité de ses concurrentes à la cessation de la pratique du ski; ni plus ni moins... Il s'agit donc de gérer une forme d'"excellence résiduelle" dont la rareté va accentuer la valeur. Cette position privilégiée dès un tout proche terme, véritable rente qui place ce territoire en "eldorado", autorise les responsables de la station à envisager un avenir d'expansion. L'opportunité générale est donc évidente.

Mais naturellement les développements proposés amènent ipso facto des conséquences environnementales dont il y a lieu de mesurer très précisément les impacts pour dire si ils sont acceptables en regard des intérêts d'ordre économique. A cet égard il y a lieu de rappeler que "la part du feu" a déjà été faite lors de la création en 1963 du Parc National de la Vanoise, date à laquelle une part considérable du territoire de la commune a été "sanctuarisée" dans le nouveau territoire préservé; le reste, a contrario et ipso facto, a été reconnu comme aire de développement possible. Cette partition est à nouveau activée par le projet qui nous occupe et se met en jeu une nouvelle fois: ses arguments restent entièrement d'actualité pour ce nouveau dossier.

La question est aussi à poser du point de vue légal, en regard de la législation en vigueur et en particulier de la Loi Montagne 2 dont le maître mot est l'"équilibre" entre l'activité nécessaire au maintien de la vie et la préservation du milieu naturel. Un tel équilibre est-il remis en cause par le projet?

Les remarques, faites finalement sous forme de recommandations d'ordre général, par l'Autorité environnementale, ont fait l'objet d'un examen et d'une réponse qui constate le caractère supportable ou amendable des atteintes portées à l'environnement, qui seront détaillées au cas par cas par projet ci-après.

L'opportunité, évidente d'un point de vue général, doit toutefois être confirmée par une analyse comparée de l'offre actuelle et de l'offre proposée, en regard de l'analyse de la demande, comme il ressort des remarques recueillies, en particulier en provenance des services de l'Etat.

A cet égard, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

-Le concept de "Montagne à l'année" ou autres "Village de montagne", qui fut le credo de la campagne des élections municipales, et trouve donc sa légitimité après l'élection de l'équipe qui l'a porté, se substitue désormais très nettement à

l'image hivernale exclusive du ski et permet d'envisager un rééquilibrage rationnel des équipements existant valorisant les investissements réalisés sur une plus large période d'usage. On ne peut que se féliciter de cette tendance d'élargissement de l'offre qui crédibilise les investissements. Cette évolution suppose clairement une augmentation de la fréquentation globale de la station, qu'il faut analyser plus finement ainsi:

- la demande hivernale doit s'accroître pour une station privilégiée par la haute altitude comme l'est Val d'Isère. Principe des vases communicants.
- le développement de l'offre estivale fait partie des choix des responsables élus et ils doivent en prendre les moyens.
Une mise en concurrence a eu lieu pour les sites « Ruines de Tovière », « le plan » et « Grand pré » qui débouche sur la présente enquête ,et qui a donc été fructueuse ,ce qui démontre sa crédibilité "ipso facto" si on se souvient de ce qu'au bout du compte en régime "libéral", comme c'est le cas, l'investisseur assume personnellement les risques et périls de l'entreprise...Il est en effet directement et personnellement concerné par les sanctions éventuelles infligées par le marché en cas d'erreur d'appréciation...
- Une telle orientation nouvelle requiert une adaptation de l'offre tenant compte de l'augmentation de la demande estivale et de la diversification globale qu'elle entraîne au point de vue qualitatif. Du point de vue quantitatif, l'offre d'été est réduite par la fermeture d'établissements majeurs comme la "Folie douce" par exemple(qui nécessite 180 personnes pour ouvrir convenablement)
- L'offre actuelle comporte 65 % de surfaces extérieures donc soumises aux aléas des intempéries ,surtout en haute montagne: une offre mieux garantie est susceptible d'améliorer grandement sa qualité .Il faut tenir compte de plusieurs évolutions de la demande ,engendrées d'ailleurs pour partie par une évolution de l'offre...:Le ski "sport" exclusif cède la place peu à peu au ski "loisir" et rejoint l'esprit des activités d'été :il doit être tenu compte de cette évolution dans celle de l'offre, en particulier de restauration; par exemple, compte tenu également du vieillissement du public concerné(8 % des usagers âgés de plus de 50 ans en 1995,20% en 2015) ,on vient au restaurant comme point d'orgue de la journée de loisirs .L'amélioration des remontées, qualité-vitesse, qui permet de boucler le même nombre de remontées-descentes en un temps plus court a également contribué à cette évolution...

- Il est impossible actuellement de trouver une place en restaurant l'hiver en saison sans une réservation le dimanche précédant le jour de la semaine visé...
- Les données chiffrées connues plaident en faveur de la nouvelle offre proposée:
15000 skieurs /jour en moyenne en saison;85% des personnes présentes sur la station font du ski; l'offre actuelle est de 3500 places de restaurant dont 65% en terrasse: même avec 2 services on constate une insuffisance quantitative; plus de 1600000 nuitées en hiver et peu de visiteurs, plus de 136000 nuitées en été mais sans doute plus de visiteurs du fait de la meilleure accessibilité estivale, chiffres toutefois inconnus; plus de 18 000 000 (pour la saison d'hiver 2017/2018)de transports par les remontées mécaniques :ce chiffre autorise peut-être à risquer une extrapolation; à raison de 10 parcours par personne en moyenne et en tablant sur 150 jours de ski par an, on obtient une fréquentation moyenne journalière de l'ordre de 12000 skieurs jour(ce qui paraît être un minimum par rapport aux chiffres annoncés plus haut) ;à raison de 0.85 repas par skieur et même avec 2 services complets /jour on a une demande de l'ordre de plus de 5000 places de restauration l'hiver; en notant en outre que le principe de la moyenne occulte les phénomènes de pointe qui ne peuvent être absorbés que par un surdimensionnement.

LE CE est d'avis que le bilan fourni par l'examen approfondi du dossier penche en faveur de la pertinence d'une augmentation quantitative et qualitative de l'offre de restauration d'altitude.

- **Examen de chacun des projets:**

A l'issue de l'enquête, on peut recenser les avis, suggestions, critiques, questions et contributions diverses selon le bilan suivant, en fonction des différents projets

1.Extension du restaurant d'altitude "La folie douce"

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste en une extension du secteur "Nr" existant sur la surface de l'ancienne gare de télécabine jouxtant l'actuel restaurant. le projet ne réclame pas d'emprise supplémentaire même s'il génère des surfaces complémentaires qui restent circonscrites dans les volumes existant. Le projet génère une surface nouvelle de plancher touristique de 1280m2 tout confondu (changement de destination et extension).

Cette extension permettra la création de services, équipements, d'espaces conviviaux et d'exposition).

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

La Folie douce est un établissement emblématique de la station. C'est l'opportunité de réinvestir les surfaces désaffectées de l'ancienne gare de télécabine de La Daille pour accroître la quantité et la qualité de l'offre d'animation de la station.

A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: La commune confirme ces éléments.

1.a. Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint :

-La CDPENAF, suite à sa séance plénière du 31 janvier 2022, a produit l'avis suivant : avis favorable fondé sur le fait que le projet s'inscrit dans les emprises existantes et qu'il n'existe pas de protections ni d'inventaires environnementaux ni d'enjeux agricoles dans ce secteur d'ailleurs déjà fortement anthropisé par l'activité touristique.

-La CPNPS, dans sa séance du 26 janvier 2022, a fourni un avis défavorable appuyé sur divers thèmes d'échange relatés dans l'avis.

L'AOE est invitée à donner son point de vue sur les thèmes d'échange à l'issue duquel l'organisme a donné cet avis défavorable.

Enfin l'avis est donné comme défavorable mais avec l'indication de 7 voix favorables, 2 voix défavorables et 5 abstentions : ceci appelle au moins une explication sinon une rectification...

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Comme indiqué dans le dossier de révision allégée, le concept développé par la folie douce existe depuis les années 1980. Le projet s'inscrit en lieu et place des emprises existantes, n'engageant aucun espace au sol supplémentaire. Il vise à proposer une offre de service de proximité, d'animation, de valorisation du patrimoine (ancienne gare télécabine qui peut être considérée comme une friche industrielle) et du terroir. La folie douce, née à Val d'Isère, est devenue une marque qui s'est développée sur de nombreux sites dans les Alpes, et à l'étranger.

Concernant l'avis donné par la CDNPS réunie le 26 janvier 2022, la commune a sollicité la DDT pour avoir des précisions sur le décompte des voix (la réponse est jointe – annexe 1). La DDT a indiqué que l'avis favorable de la commission se fait sur la base des votes favorables sur l'ensemble des membres présents. La commune ne peut donner plus de précisions car cela n'est pas de son ressort.

-Les autres avis sont favorables"

1.b. Avis issus de l'enquête publique

Néant

Avis final à caractère conclusif du CE:

Le projet requiert un avis favorable sans restriction particulière.

2. Extension du restaurant d'altitude "La peau de vache"

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste en une extension du secteur "Nr" en vue de permettre avec une OAP valant UTN une nouvelle surface de plancher de 270 m2 maximum et une terrasse à l'air libre .)

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

Restaurant datant des JO d'Albertville et situé à proximité de remontées mécaniques et accessible à pied. Le projet est une amélioration de l'existant.

*Le projet est muet sur les problèmes de sécurité liés au risque avalancheux.
A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE.*

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Dans le cadre des avis des PPA, le service sécurité et risques (SSR) de la DDT a donné un avis défavorable du fait de l'aggravation de l'exposition aux risques, même si le restaurant d'altitude est existant (cf. pages 8 et 26 du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint relatif à la révision allégée n°2)."

2.a. Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint :

-La CDPENAF a produit un avis défavorable à l'unanimité, fondé sur l'impact potentiel sur l'activité agricole, la présence d'enjeux paysagers et le risque avalancheux.

-La CDNPS a fourni un avis défavorable à la majorité des voix, en évoquant en particulier l'opportunité générale, le risque avalancheux, le conflit avec l'activité agricole, les problèmes d'accès pour le grand public (sécurité,...), la desserte et le ravitaillement par des engins à moteur, etc...

-Les services de l'Etat expriment un avis défavorable fondé sur l'augmentation de la vulnérabilité de personnes par le risque avalancheux.

2.b. Avis issus de l'enquête publique

Néant

Quelle est la position de l'AOE en réponse à ces différents avis ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Comme indiqué précédemment, dans le cadre de l'examen conjoint et du fait de l'avis défavorable du service sécurité et risques (SSR) de la DDT, ce projet d'extension de la peau de vache n'est plus d'actualité. "

Avis final à caractère conclusif du CE:

Avis défavorable.

3.Projet de prise en compte du restaurant d'altitude 'Grand Pré''

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste à permettre la création de 665 m2 de plancher dédiés à la restauration
Le projet est en cours de réalisation suite à la délivrance d'une autorisation fondée sur le POS et qui nécessite régularisation.)

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

Ce restaurant d'altitude est en cours de construction pour une SDP d'environ 600 m2. Pas d'autres indications argumentaires.

A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE:

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

:"La commune confirme ces éléments sachant que l'autorisation a été délivrée le 25 avril 2019 alors que le PLU avait été annulé par le Tribunal administratif de Grenoble le 6 novembre 2018 et que le POS était opposable.

Le dossier d'enquête publique présente, plus en détail, cette opération (dont OAP). "

3.a. Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint :

-la CDPENAF a donné un avis favorable fondé sur le caractère modeste du projet, aux enjeux agricoles limités (secteur ovins), en souhaitant des échanges avec les exploitants au moment des travaux.

-La CDNPS a donné un avis favorable à l'issue de ses échanges en rappelant leur objet.

-Les services de l'Etat ont donné un avis favorable non détaillé.

3.b. Avis issus de l'enquête publique

Néant

Avis de l'AOE:

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

" Ce restaurant d'altitude est en cours de travaux et la commune souligne les avis favorables rendus. Suite à l'approbation de la révision allégée n°2 l'opérateur souhaite déposer une demande d'autorisation pour une extension dans le respect des nouvelles règles qui seront, alors, opposables. "

Avis final à caractère conclusif du CE:

Avis favorable sans restriction.

4.Projet de restaurant d'altitude "Ruines de Tovièrè"

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste en la création d'un restaurant d'altitude de 250 places au total et d'une surface d'environ 1000 m² ainsi que d'un hébergement hôtelier de 420 m² réparti en 7 chalets de 60 m². Ce projet nécessite la création d'un nouveau secteur Nr5 de 5000 m² en déduction du secteur Ns.)

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

Projet situé dans un secteur offrant plusieurs atouts, surtout estivaux, ce qui fournit une bonne opportunité pour diversifier l'offre de restauration d'altitude : altisurface, activités VTT, une situation en belvédère sur la station ; projet mixte restaurant/hébergement. Du point de vue environnemental le dossier prévoit un certain nombre de mesure d'ERC. Une mission de suivi environnemental sera confiée à un écologue au moment des travaux compte tenu des quelques problématiques du site à cet égard.

L'opérateur s'est engagé à confier une mission de suivi du projet à un écologue afin d'aller au-devant des problématiques environnementales.

A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE:

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

: "La commune confirme l'engagement de l'opérateur à confier une mission de suivi environnemental des travaux à un écologue.

A noter que le projet a évolué et porte seulement sur un restaurant d'altitude. La partie hébergement a été supprimée. "

4.a. Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint

-La Chambre d'agriculture a fourni un avis défavorable au titre de l'opportunité, s'agissant d'une création nouvelle.

-La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité moins deux abstentions. Elle considère que "l'opportunité d'un tel équipement de restauration et d'hébergement touristique sur le secteur paraît injustifiée". et que "le projet aura un impact conséquent sur les terres agricoles".

Avis de l'AOE ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: " Le projet de restaurant d'altitude « ruines de Tovière » est situé sur un secteur déjà anthropisé (ruines, comme indiqué) et est implanté sur l'emprise de l'existant."

-La CDNPS émet un avis défavorable(2 voix favorables,9 voix défavorables et 3 abstentions)après des échanges ayant porté sur "l'opportunité, l'importance du volume dédié à l'hôtellerie, les garanties (=non fournies NDCE) d'une offre apaisée et accessible à un public élargi et le caractère haut de gamme et exclusif de l'offre proposée ,les conditions d'un accès sécurisé

....pour les clients comme pour les salariés, la pertinence de disposer de logement(hôtelier et saisonnier)....,les modalités d'accès, de desserte et de ravitaillement,.....avec des impacts sur l'environnement, les impacts induits du projet sur les milieux naturels et le paysage,la gestion des potentiels conflits entre....".

Avis de l'OAE sur les arguments avancés par la commission pour motiver l'avis défavorable ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "A noter que le projet a évolué et ne présente plus qu'une seule offre de restaurant d'altitude. La partie hébergement hôtelier a été supprimée."

-Les Services de l'Etat ont fourni l'avis suivant : " sous réserve de la réduction de la surface de plancher du projet sur la partie restauration, de son adéquation avec une offre dédiée à un public estival, de garanties concernant la maîtrise de l'offre proposée et de prescriptions plus abouties concernant la maîtrise des impacts sur les milieux naturels (espèces protégées), l'agriculture et l'insertion paysagère et architecturale". Ils insistent sur le fait que la maîtrise foncière fournit à la commune un levier" dont elle doit se saisir... de ses ambitions concernant la maîtrise tarifaire de l'offre de restauration". Ils demandent également que soient prises des mesures (signalétique par exemple) pour assurer la bonne cohabitation des différents usages pour éviter les conflits : entre randonneurs, VTT, agropastoralisme, etc... Ils semblent acter la décision de la commune de renoncer aux hébergements hôteliers du projet.

Avis de l'AOE sur tous ces points de vue et commentaires ? Y compris en particulier sur les réserves concernant les exigences ou incitations en matière de politique tarifaire : fondements juridiques de ces interventions ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Du fait de la suppression de la partie hébergement (soit 420 m² de SDP), cette SDP a été réduite. A noter qu'un travail est en cours avec l'architecte et le paysagiste conseils de l'Etat sur le traitement architectural du projet.

La commune a indiqué aux services de l'Etat qu'il n'était pas de son ressort d'exiger la mise en place de tarifs pour une offre de restauration. "

Question complémentaire du CE : quid des conséquences environnementales des travaux nécessités par l'alimentation en eau potable (et autres?)

:tranchées de près de 2 mètres de profondeur sur des distances importantes?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse: "Le porteur de projet a fait intervenir un bureau d'études spécialisé (Karum) pour avis concernant le tracé des réseaux, et l'ONF a validé le tracé. Suite à la réalisation des travaux, une remise en état sera faite par le

porteur de projet et une vérification sera aussi faite pour s'assurer de cette bonne remise en état. "

4.b. Avis issus de l'enquête publique

Rencontre sans inscription au registre des porteurs de projet (Mme Joly, Mr Fayolle, SAS Vallion). Ils présentent les arguments en faveur du projet de restaurant d'altitude en soulignant la proximité de fréquentations favorables (GR5, pistes de VTT, randonnées d'hiver à ski, sentiers,...) et leur intention de présenter une "carte" novatrice et originale (produits "fraîcheur" locaux); ils ont financé une véritable étude de marché, réalisée par l'école hôtelière de Lausanne qui confirme la faisabilité et l'intérêt de leur projet pour eux mêmes mais aussi pour la commune. *Les éléments d'information qu'elle contient, au moins celles de caractère général seront utilisés par le CE dans le rapport.*

L'AOE a t'elle eu à connaitre de ce dossier ? Avis particulier complémentaire?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Cette étude de marché a effectivement été présentée par le porteur de projet aux élus membres de la commission d'urbanisme, qui ont validé l'intérêt de cette opération. A noter que cette étude de marché n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique puisqu'elle ne faisait pas partie de l'arrêt du projet tel qu'approuvé par le conseil municipal du 8 novembre 2021. "

Avis final à caractère conclusif du CE:

Avis favorable au projet à l'exception de la partie "Hébergement"

5. Projet de construction d'un restaurant d'altitude "Le Plan":

(Rappel de la consistance du projet :

Le projet consiste en la création d'un restaurant d'altitude de 710 m² de surface de plancher totale incluant un espace de logement pour le gérant et les employés, et 320 m² de terrasses. Le projet se situe sur le versant nord ouest de Solaise, à mi-chemin entre la station et le plateau où existe déjà une offre de restauration, sur un itinéraire de randonnée vers le plateau, sur la piste de retour du Plan, très fréquentée. L'objectif annoncé est d'élargir la gamme de l'offre en restauration en proposant un équipement plus accessible sur un itinéraire très fréquenté été comme hiver.)

Arguments particuliers présentés par l'AOE en faveur du projet dans le dossier d'enquête :

-Projet de restaurant qui est le seul retour vers le front de neige depuis le refuge de Solaise situé au sommet de la piste, sur un domaine skiable très fréquenté en hiver avec 3 pistes, et qui répond à la diversification de l'offre hiver (chalet cabane traditionnel complémentaire à l'offre du refuge) comme

été (beaucoup de randonneurs). Site très accessible à pied depuis la station. -
Déjà fortement anthropisé : le site n'amènera pas de pression nouvelle
importante à cet égard.

Les aspects architecturaux pourront être étudiés avec l'aide des services de
l'Etat

Par rapport à l'activité agricole, le site se situe entre une remontée mécanique
et un réseau d'enneigeurs ; donc le projet sera sans effet d'aggravation sur la
situation de l'alpage.

Une étude diagnostic de la biodiversité du site avec les préconisations
résultantes a été réalisée par l'organisme Karum par le porteur du projet et
peut être versée au dossier pour faire réponse aux interrogations relevées
dans les différents avis.

A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE.

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"L'additif au rapport de présentation analyse les effets de la révision allégée sur
l'environnement concernant ce projet (pages 233 à 242 de ce rapport).

L'étude réalisée par le bureau d'études Karum est jointe en annexe.

Il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole. A noter que la parcelle dédiée à ce projet de
restaurant d'altitude présente une superficie de 3000 m² et est déduite d'une surface de
922 hectares qui sont loués à un exploitant agricole (cela pour appuyer le fait qu'il n'y a
pas d'impact sur l'activité agricole). "

5.a. Avis des PPA et avis issus de l'examen conjoint

-La Chambre d'agriculture a fourni un avis défavorable au titre de
l'opportunité en rapport avec l'existant, s'agissant d'une création nouvelle.

-La CDPENAF a émis un avis défavorable à l'unanimité moins deux
abstentions, considérant que l'opportunité d'un nouvel équipement n'est pas
justifiée et que l'impact sur l'activité agricole "est difficilement estimable".

Avis de l'AOE sur ces appréciations ?

Cf paragraphe précédent de réponse de la commune.

-La CDNPS a fourni un avis défavorable à la majorité des voix, avec le
résultat de scrutin suivant :5 voix favorables,7 voix défavorables, deux
abstentions.

Les échanges ont porté sur :

- "L'opportunité de cette offre supplémentaire au regard de l'offre
existante
- Les garanties d'une offre touristique apaisée et accessible à un public
élargi



- Les conditions d'un accès sécurisé...pour les clients comme pour les salariés.
- la pertinence de disposer de logements du personnel autre que d'urgence.
- La desserte et le ravitaillement...et l'impact sur l'environnement
- La gestion des potentiels conflits d'usage.
- la proximité avec le réseau d'eau potable
- les impacts induits du projet sur les milieux naturels et le paysage
- l'articulation entre le développement de l'activité touristique estivale et les activités agricoles préexistantes."

Avis de l'AOE sur ces observations et cette position ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Le dossier de révision allégée apporte des éléments de réponse à ces questions (dont l'additif au rapport de présentation pages 233 à 242). "

- Les services de l'Etat ont produit un avis défavorable articulé sur
1. l'opportunité ("les éléments apportés pour justifier de la localisation du projet demeurent fragiles")
 2. les impacts sur les milieux naturels qui sont "conséquents"
 3. L'insertion paysagère "n'apparaît pas à la hauteur des enjeux identifiés"
 4. Pas d'éléments suffisants pour garantir le "caractère abordable de l'offre"

A confirmer, corriger ou compléter par l'AOE. Quelles réponses à ces observations ?

Visiblement le projet Le Plan ne bénéficie pas de la satisfaction apportée par les éléments complémentaires fournis pour justifier de l'augmentation de la capacité d'accueil, contrairement aux autres projets. L'AOE perçoit elle une explication sur ce fait ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"Pour la commune, il n'y a pas de question d'opportunité qui se pose puisque cette offre se veut, notamment, complémentaire à celle proposée par le refuge de Solaise, et reste à l'appréciation des élus qui soutiennent cette opération. Les éléments relatifs aux milieux naturels, à l'insertion paysagère sont notés dans le dossier de révision allégée (dont l'additif au rapport de présentation pages 233 à 242).

La commune a indiqué aux services de l'Etat qu'il n'était pas de son ressort d'exiger la mise en place de tarifs pour une offre de restauration. Cependant, et comme indiqué précédemment, il s'agira d'une offre de restauration plus classique à une échelle se rapprochant des volumétries des chalets/cabanes traditionnels, sur une piste très fréquentée en hiver. En

effet, le site est à la croisée de 3 pistes importantes : le plan, Rhône Alpes et la piste M.

5.b. Avis issus de l'enquête publique

Mr Casci, porteur du projet a adressé un courrier dans lequel il rappelle les arguments qu'il considère comme en faveur du projet et répond aux critiques formulées. Il ne semble pas y avoir d'éléments supplémentaires à ceux déjà évoqués dans ce qui précède.

Avis de l'AOE sur ces arguments ?

Réponse de l'AOE en retour du PV de synthèse:

"La commune accompagne et soutient ce projet de restaurant d'altitude. A noter que le site a été remanié (réseau d'enneigeurs, pistes de ski)."

Avis final à caractère conclusif du CE:

Avis favorable au projet .

L'élaboration du dossier de demande de permis de construire sera faite après une demande d'assistance des services de l'Etat pour les aspects architecturaux et paysagers du projet ,ce qui n'a pu être finalisé jusque là du fait de l'avis défavorable prononcé qui a empêché les rencontres nécessaires.

3.TROISIEME PARTIE: ANNEXES

3.1.Arrêté prescrivant l'enquête

3.2.Eléments concernant la publicité de l'enquête

3.2.1Publications obligatoires dans la presse

3.2.2.Certificat d'affichage

3.2.3.Procès verbal de synthèse



***B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR***

CONCLUSIONS

1. Avertissement

Du fait de son caractère "conclusif", cette deuxième partie du document présente un aspect plus synthétique: tous développements recherchés des diverses justifications pourront être trouvés dans le "Rapport "constituant la première partie, à laquelle on devra se reporter chaque fois que cela est nécessaire .

2. Plan de la deuxième partie(Conclusions et avis motivé du CE)

Après avoir retracé rapidement sous forme de différents rappels le contexte et le déroulement de l'enquête, ce document fournit la conclusion avec en particulier **l'Avis motivé du commissaire enquêteur** .

L'élaboration du dossier s'est faite avec la collaboration d'un bureau d'études d'urbanisme extérieur. Le dossier apparaît comme de qualité, bien documenté ,clair et compréhensible même si le grand public y trouvera certainement une certaine complexité inhérente à la problématique de la réglementation de l'Urbanisme.

le dossier comporte en réalité deux sous-dossiers très séparés.et qui seront donc jugés séparément :le dossier du **parking du Fornet** et le dossier des **restaurants d'altitude**.

La révision allégée n°2 du PLU a fait l'objet d'une concertation/information préalable satisfaisante comme indiqué dans le rapport. Même s'il s'est agi, comme à l'accoutumée ,davantage d'information que de concertation.

L'enquête concernant la révision allégée n°2du PLU de la commune de Val d'Isère a eu lieu du 27 juin au 27 juillet 2019,soit 31 jours.

Le commissaire enquêteur (CE),Michel Deronzier, a tenu 3 permanences.

Un registre "papier" a été tenu à disposition du public en mairie.

Un registre dématérialisé a été ouvert sur un site prévu à cet effet.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Avant cette enquête le dossier arrêté par le conseil municipal a été adressé pour avis aux Personnes Publiques Associées(PPA) .

Leurs réponses ont été jointes au dossier d'enquête.



A l'issue de l'enquête ,on peut recenser un certain nombre d' avis, suggestions, critiques, questions et contributions diverses en provenance des PPA, sollicitées dans le cadre légal, ainsi que des particuliers ayant répondu par les moyens qui leur étaient proposés.

A propos de ces avis , le CE a *interrogé par l'envoi d'un Procès verbal de synthèse l'Autorité Organisatrice de l'Enquête(AOE)*, qui a en retour produit son avis.

Le procès verbal de synthèse a été adressé à Mr le maire de Val d'Isère par internet le 10 août 2022

Le retour du document a été enregistré par le CE le 19 août 2022.

Le CE donne ci-après son avis synthétique conclusif motivé par l'ensemble des considérations déjà évoquées ci-avant:

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel :le dossier comporte clairement deux sous-dossiers qu'il y a lieu d'examiner séparément et qui sont :

- La création du parking du Fornet.*
- Le dossier des restaurants d'altitude.*

Le commissaire enquêteur soussigné:

Concernant le parking du Fornet :

Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête.

Vu les résultats obtenus après la clôture de l'enquête

Souhaite accorder un AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Val d'Isère pour le sous-dossier du parking du Fornet. L'AOE décidera sous sa seule responsabilité de procéder ou non à une ultime concertation pour éventuellement faire droit aux objections et contre-propositions relevées à l'encontre du projet.

Concernant le dossier des restaurants d'altitude:

Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête

Vu les résultats obtenus après la clôture de l'enquête

Considérant que, compte tenu de tout ce qui précède ,il apparait d'une part que le bilan du dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Val d'Isère pour la partie "restaurants d'altitude" penche en faveur de la pertinence d'une augmentation quantitative et qualitative de l'offre de restauration d'altitude ,et que d'autre part le dossier présente par son même bilan un caractère acceptable ,sinon vertueux ,par rapport à l'intérêt général auquel il ne porte pas atteinte de façon sensible tout en servant favorablement le développement de la station ,au bénéfice d'intérêts qui ne sont pas seulement

privés mais concernent l'ensemble de la communauté du territoire et même bien au delà, compte tenu du rayonnement international de cette station prestigieuse, par la création d'un investissement générateur de richesses et d'attractivité, en se projetant délibérément dans l'avenir par une louable anticipation.

Considérant par ailleurs que:

- L'AOE a fourni des éléments de réponse satisfaisants aux principales objections formulées par les PPA .*
- Que le public a fourni des avis majoritairement favorables ou que les remarques formulées ont été finalement retenues dans les conclusions qui vont suivre.*
- Un tel projet est conforme aux objectifs du PADD tel que décrit dans le projet de révision du PLU*
- La compatibilité avec le SCOT Tarentaise -Vanoise a été examinée et confirmée pour chaque projet dans le document "additif" du Rapport de présentation. Et donc qu'il n'y a pas de moyen hostile au projet à soulever à cet égard.*
- Le dossier soumis à l'enquête est suffisamment documenté et explicite pour que le public concerné ait pu être convenablement informé du projet qui lui est présenté.*
- L'enquête s'est normalement déroulée sans qu'on ait à déplorer d'incident .*
- l'enquête a fait apparaître des raisons probantes de refuser le projet de restaurant sur le site déjà existant de "La peau de vache" d'une part, ainsi que le caractère inopportun de la partie "hébergement" du projet des "Ruines de Tovière"*

Souhaite accorder un AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Val d'Isère concernant la partie relative aux restaurants d'altitude.

Cet avis favorable est toutefois assorti des deux réserves suivantes:

- 1-Renoncer au projet présenté pour le restaurant "La peau de vache" ainsi que pour la partie "hébergement" du restaurant "Les ruines de Tovière"*
- 2-Obtenir une certification d'un bureau compétent qui démontre le caractère non problématique ou en tout cas remédiable par rapport à l'environnement des tranchées d'eau potable nécessaires à la desserte du projet Tovière.*

Fait à Challes-les -Eaux le 27 août 2022

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le 09/11/2022

Berger
Levrault

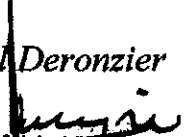
ID : 073-217303049-20221107-2022_11_07-DE

E21000214/38 Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Val d'Isère. M. Deronzier et

33

Le commissaire enquêteur

Michel Deronzier


Michel DERONZIER
Ingénieur ENSG, Urbaniste IUG
Ingénieur territorial honoraire
Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le 09/11/2022



ID : 073-217303049-20221107-2022_11_07-DE